

Version préliminaire.  
Ne pas citer sans l'autorisation de l'auteur.

## **La résistance comme opportunité : stratégies de l'exécutif français face à l'Europe**

Emiliano Grossman  
CEVIPOF – Sciences Po, Paris

### Résumé

Cette contribution analyse les stratégies du gouvernement en France pour accroître son contrôle de l'agenda. Depuis le traité de Maastricht, le Parlement français a cherché à développer le contrôle parlementaire en matière de politiques européennes. Malgré l'obtention de plusieurs progrès indéniables, nous soutenons qu'en s'appuyant sur le déséquilibre de départ en sa faveur, le gouvernement est parvenu à neutraliser l'essentiel de ces avancées. Plus encore, dans un contexte de rétrécissement du champ politique, le gouvernement est susceptible d'accroître son contrôle sur ce champ rétréci. L'explication que nous avançons est avant tout institutionnelle, dans la mesure où le déséquilibre de départ entre institutions permet au gouvernement de structurer les changements et leurs effets à sa guise. Enfin, nous montrons rapidement que les logiques partisanes n'interfèrent pas vraiment avec cette logique institutionnelle.

Dans la désormais abondante littérature sur l'Européanisation, les institutions politiques ont bénéficié d'une attention relativement faible, par rapport aux politiques publiques, aux partis ou encore aux mouvements sociaux. Plusieurs publications récentes (Auel and Benz 2005; Kassim 2005) ont permis de commencer à combler cette lacune. Partant du supposé affaiblissement des parlements nationaux (Raunio and Hix 2000), ces travaux se concentrent, notamment sur les rapports entre exécutif et législatif et l'impact de l'intégration européenne. La présente contribution entend s'intéresser prioritairement aux gouvernements, à partir de l'exemple de la France, et fournir, par ce biais, une contribution conceptuelle et empirique à ce débat.

L'intégration européenne a entraîné des pertes de prérogatives pour les gouvernements. Dans un nombre croissant de politiques, des acteurs européens ont bénéficié du transfert de prérogatives aux dépens des gouvernements nationaux. Et pourtant, les gouvernements sont dans une position privilégiée. Même si le jeu à deux niveaux est transcendé par des acteurs non-gouvernementaux, qui n'hésitent pas à court-circuiter le gouvernement, et par d'autres institutions politiques, le gouvernement reste la principale passerelle entre l'Europe et l'arène politique nationale. C'est lui qui représente « l'intérêt national » au Conseil européen, qui coordonne les positions des administrations dans les différents conseils des ministres et c'est lui, enfin, qui est responsable de la mise en œuvre des décisions européennes. Suivant le travail de Bruno Jobert (Jobert 1999), nous émettons l'hypothèse que c'est cette position privilégiée que le gouvernement va exploiter pour compenser la perte de prérogatives par une plus grande autonomie dans la gestion des politiques européennes en amont et en aval.

Dans le cas français, le gouvernement est dans une position particulièrement confortable, grâce à l'institutionnalisation de la politique européenne comme un enjeu présidentiel par excellence. Nous montrons comment les réformes intervenues au cours des quinze dernières années ont systématiquement été réinterprétées ou orientées dans un sens favorable au gouvernement.

Cette contribution procède en trois temps. Après une brève discussion des questions théoriques discutées par la littérature, nous verrons les changements institutionnels intervenus depuis 1992, avant de nous pencher sur la pratique effective en matière d'affaires européennes.

## **I. Intégration européenne et logiques institutionnelles**

Comment l'intégration européenne affecte-t-elle les institutions politiques nationales ? Voilà une question dont la simplicité apparente est à l'origine de problèmes extrêmement sérieux en termes de conceptualisation et d'opérationnalisation. Elle pose un problème méthodologique,

avant tout. S'il est sans doute possible d'analyser le processus d'intégration d'une politique donnée – la politique des transports, de concurrence ou de sécurité alimentaire, il semble nettement moins facile d'étudier cette problématique de manière transversale. On peut ainsi étudier l'impact de l'Européanisation d'une politique sur les structures de politiques publiques dans un secteur, mais les méthodes de « process-tracing » semblent complètement inadaptées à l'impact conjoint de tous les changements politiques sur le fonctionnement des institutions politiques.

### **A) Européanisation et institutions politiques**

La question théorique que soulève le rapport entre intégration européenne est fondamentale pour comprendre l'évolution des systèmes politiques nationaux. Les théories de l'intégration ont essayé d'expliquer les motivations, dynamiques ou accidents qui sont à l'origine de l'intégration européenne (Rosamond 2001). Les travaux sur l'Européanisation ont, au contraire, ouvert des nouvelles directions de recherche, en se concentrant sur la manière dont l'intégration européenne a affecté le niveau national dans ses différentes dimensions (Risse and Cowles 2001; Bulmer and Lequesne 2005). Les perspectives les plus intéressantes sont sans doute celles qui combinent les deux approches en soulignant l'interaction entre les deux processus. Ainsi, certains auteurs ont souligné à juste titre que l'Européanisation présuppose souvent une certaine réappropriation, plus ou moins stratégique, de l'intégration européenne (Jacquot and Woll 2004; Schmidt 1999; Radaelli 2000).

Les institutions politiques rentrent plus ou moins aisément dans ces explications. Il va de soi que le fait de déléguer des prérogatives vers l'Union européenne est susceptible d'affecter l'équilibre institutionnel national. Il semble peu controversé que les principaux perdants de ce processus ont été les parlements nationaux (Kassim 2005; Wessels and Rometsch 1996). Parallèlement, cependant, Raunio et Hix ont montré que c'était sans doute aller un peu vite en besogne (Raunio and Hix 2000). Selon eux, il existe une tendance générale à l'affaiblissement des Parlements, mais qui est antérieure à l'intégration européenne. Si cette dernière a, dans un premier temps participé de cette évolution, elle le fait de moins en moins et pourrait même, du moins depuis le traité de Maastricht, avoir participé d'un rééquilibrage en faveur du Parlement. Dans une perspective très différente, Vivien Schmidt a étudié l'impact de l'intégration européenne sur les systèmes politiques nationaux. Selon cet auteur, ce seraient les systèmes les plus complexes – fédéralistes ou avec des multiples joueurs de veto – qui s'en sortiraient le mieux, alors que les Etats unitaires et centralisés, concentrant l'essentiel du pouvoir entre les mains du gouvernement, auraient davantage de mal à se faire au processus politique européen (Schmidt 2007).

Ce qui est certain est que, de manière générale, l'Europe a progressivement « usuré » un nombre croissant de domaines politiques. Les raisons de cette délégation de prérogatives sont multiples et ne sont pas l'objet du présent texte. Il suffit de retenir qu'il ne s'agit pas d'un acte complètement inconscient et à l'insu des acteurs et des institutions politiques nationales. Il est difficile de donner une image d'ensemble de cette délégation de prérogatives. Les rares tentatives dans ce sens, à l'instar de celle de Philippe Schmitter (1997) semblent extrêmement controversées, même si d'autres projets de recherche en cours devraient à terme permettre de déboucher sur des informations plus complètes<sup>1</sup>. Ce qui ressort de l'analyse de Schmitter est que les prérogatives de l'Union européenne se sont développées fortement au cours des trente dernières années. Ainsi, les prérogatives des institutions européennes ont augmentées dans chacun des vingt-huit secteurs politiques qu'il inclut dans son analyse. S'il n'y a qu'un seul secteur, selon l'auteur, où *toutes* les décisions sont prises au niveau européen, à savoir les négociations commerciales internationales, dans sept des quinze secteurs économiques considérés, la *plupart* des décisions sont prises au niveau européen. Avec plus de trois mille directives adoptées, l'acquis communautaire, qui comprend évidemment tout le reste du droit dérivé, est devenu une contrainte majeure pour l'activité des institutions politiques nationales. Autrement dit, c'est le système politique tout entier qui se voit de plus en plus restreint dans sa marge de manœuvre. Ceci est renforcé par des changements plus qualitatifs concernant le contenu des politiques, souvent résumé par l'expression « montée de l'Etat régulateur » (Majone 1996). On assiste à une *dispersion* croissante des prérogatives politiques, qui menace le pouvoir effectif de toutes les institutions politiques (cf. Grossman and Saurugger 2006). Face à ce défi et indépendamment de la question de savoir s'il est voulu ou non, les institutions politiques sont susceptibles de s'engager dans une bataille de renégociation des prérogatives entre elles. Le rétrécissement du politique devrait même renforcer la bataille habituelle entre institutions et nous pensons que dans ce contexte le gouvernement est l'acteur le mieux équipé pour l'emporter.

## **B) Comprendre les stratégies du gouvernement**

Dans cette bataille, nous soutenons que l'exécutif dispose d'armes plus puissantes que le Parlement. Les raisons sont essentiellement institutionnelles. Le gouvernement français est parmi les plus puissants dans la comparaison européenne (Grossman and Sauger 2007a). Il possède un contrôle très fort de la mise sur agenda (Döring 1995; Huber 1996), les pouvoirs de contrôle des commissions parlementaires sont faibles (Mattson and Strøm 2004). Les raisons de cette relation déséquilibrée sont avant tout institutionnelles, mais renforcées également par l'évolution du contexte politique de la 5<sup>e</sup> République. Ainsi, l'investiture des

---

<sup>1</sup> Cf. notamment, en France, le travail de l'Observatoire des institutions européennes et du projet « Agendas ».

députés est contrôlée par la direction des partis politiques et le chef du gouvernement ou le président sont, la plupart du temps, les chefs du parti majoritaire (Costa and Kerrouche 2007, p. 65 et suiv.). Voilà seulement quelques-uns des éléments qui expliquent la très forte domination de l'exécutif sur le législatif dans le système politique français (King 1976). Ce point de départ est peu controversé, même s'il faut éviter tout réductionnisme en la matière (Kerrouche 2006).

En l'occurrence, l'intégration européenne présente un certain nombre d'opportunités pour les deux institutions. Du côté du Parlement, d'abord, la nécessité de faire approuver les élargissements et les changements institutionnels selon l'art. 54 procure un vrai levier au Parlement. Cela lui permet de négocier régulièrement son droit de regard. Parallèlement, la position institutionnelle et politique extrêmement favorable du gouvernement lui permet neutraliser l'essentiel des aspirations du Parlement.

Plus concrètement, nous soutenons que « l'Etat en interaction » (Hassenteufel 1995) devra certes partager un nombre croissant de prérogatives avec d'autres acteurs dispersés à travers plusieurs niveaux de gouvernance. Cependant, cela lui permettra aussi de reconquérir une autonomie perdue vis-à-vis de certains acteurs sociétaux et d'échapper au contrôle parlementaire sur les politiques « partagées » (Grande 1996) où s'instituent progressivement des « ensemble polycentriques ». Enfin, le rétrécissement de l'espace du politique devrait avoir pour conséquence un renforcement du contrôle des domaines qui restent « nationaux » et où l'Européanisation prend au mieux une forme « idéationnelle » (cf. Jobert 1999, p. 88-90). Autrement dit, étant donné le déséquilibre de départ, le principal bénéficiaire des opportunités pour réorganiser la relation entre exécutif et législatif devrait être l'exécutif.

Appliqué au domaine des politiques européennes, cette logique devrait entraîner un certain conflit pour le contrôle des politiques européennes, certes, mais ce conflit devrait être emporté clairement par l'exécutif, qui tentera de limiter un maximum la participation d'acteurs où possible, alors qu'il ne peut pas limiter la participation d'autres acteurs, notamment au niveau supranational.

## **II. Les relations exécutif-législatif : vers un retour du Parlement ?**

Ainsi, un premier impact de l'intégration européenne pourrait être celui d'un rééquilibrage des rapports exécutif-législatif en faveur du Parlement<sup>2</sup>. Dans cette perspective l'intégration européenne est avant tout vécue comme une contrainte. En effet, comme dans d'autres pays, le Parlement français va régulièrement utiliser la ratification des traités européens comme

---

<sup>2</sup> Cette partie est partiellement reprise de Grossman et Sauger (2007b).

l'occasion de négocier davantage de pouvoirs de regard sur les affaires européennes. Par conséquent, il verra ses prérogatives formelles augmenter significativement.

### **A) Ratification des traités et rôle du Parlement**

La plupart des études comparatives prennent acte de la relative faiblesse de l'Assemblée nationale et du Parlement français en général (King 1976; Strøm et al. 2003). A la lumière de ces analyses, il peut paraître surprenant que la France a été parmi les premiers pays à créer une commission parlementaire en charge des affaires européennes dès 1979. La France devient ainsi le second pays, après le Danemark à créer une telle commission. La raison en semble être l'introduction de l'élection au suffrage universel du Parlement européen, ce qui rendait impossible la participation de députés nationaux aux travaux de l'assemblée européenne, de sorte que ceux-ci se voyaient désormais exclus du processus politique européen (Assemblée nationale 2003). Cependant, il faut souligner que les *Délégations européennes* ne sont pas à proprement parler des commissions parlementaires. La Constitution limite le nombre de commissions à six, de sorte que la création d'une nouvelle commission exigerait un amendement constitutionnel. Or malgré des appels répétés à une révision dans ce sens, cette possibilité n'a pas été sérieusement envisagé par aucun gouvernement de la 5<sup>e</sup> République. En outre, les Délégations ont longtemps souffert – et souffrent encore – de leur faiblesse relative en administrateurs (Roy 1991).

Les principales améliorations ont été négociées à la faveur des ratifications des traités européens. En 1992, le traité de Maastricht rend nécessaire une révision constitutionnelle pour rendre compatibles les articles relatifs à la « citoyenneté européenne ». Deux autres réformes en 1990 et 1994 ont précisé des délais, assurant une période de quatre semaines au Parlement pour examiner les propositions législatives européennes. Le traité d'Amsterdam a institutionnalisé un délais équivalent au niveau européen<sup>3</sup>, fixant à six semaines la période entre l'arrivée au Conseil d'une proposition législative et l'examen officiel du texte, ce qui laisse quatre semaines à l'examen par les parlements nationaux. Si les nouveaux appels au renforcement des Délégations n'ont pas été entendues, les parlementaires ont obtenu la transmission de tous les textes législatifs, c'est-à-dire y compris ceux qui ne relèvent pas du premier pilier<sup>4</sup>.

Le traité de Nice n'a pas entraîné un activisme semblable de la part des parlementaires. La cohabitation et une majorité fortement polarisée pourraient expliquer pourquoi les parlementaires ne se sont pas mobilisés à cette occasion. Il se pourrait, en effet, que la cohabitation exerce un effet de « gel » sur les débats européen en général et, en particulier, sur

---

<sup>3</sup> Protocole No. 9, TCE.

<sup>4</sup> Ceci a été inscrit dans Constitution par la révision constitutionnelle du 25 janvier 1999.

les révisions des traités. Les trois principaux partis de la majorité – PS, PC et Verts – n’avaient autre choix que de soutenir le premier ministre. La majorité de l’opposition était dans une situation similaire, dans la mesure où Jacques Chirac était lui aussi signataire du nouveau traité. Dès lors les seules véritables critiques sont venues de députés européens deux camps, comme Michel Rocard ou Jean-Louis Bourlanges. Dans ces conditions, les pouvoirs de contrôle du parlement n’ont pas été au centre des débats de ratification.

La ratification du traité constitutionnel a elle, au contraire, ravivé ces débats et entraîné plusieurs changements de taille. En particulier, la révision du 1er mars 2005 reconnaît pour la première fois l’existence d’une législation européenne. Il s’ensuit que le Parlement pourra désormais adopter des résolutions sur tout acte européen adopté sous la procédure de codécision (cf. Chopin and Priollaud 2006). En effet, historiquement, il revient au Conseil d’Etat de déterminer si un texte européen relève du domaine législative ou réglementaire selon les articles 34 et 37 de la Constitution. Cela a fortement limité le nombre de projet de directives ou règlements sur lesquels les assemblées ont pu se prononcer (Assemblée nationale 1998, cf. ch. 3). Concrètement, cela exclut en moyenne 40 pour cent des textes européens du contrôle parlementaire. Mais les jugements du Conseil d’Etat ont significativement varié dans le temps : en 1996 seuls 44 pour cent des textes sont classés dans la catégorie « législative » contre 69 en 2004. Rien n’empêche cependant d’adopter des « conclusions » sur ces textes exclus de la procédure de l’article 88-4 (Conseil d’Etat Rapports Annuels).

Une circulaire du gouvernement du 22 Novembre 2005 précise les modalités de ces dispositions et renforce sensiblement le droit de regard du Parlement. Dorénavant, tous les textes adoptés par la procédure de co-décision devraient être transmis pour examen au Parlement. Ceci pourrait, en principe, changer la pratique du contrôle parlementaire en matière de politique européenne, mais au vue du nombre de textes déjà transmis et l’incapacité des Délégations à les traiter, il semble peu probable qu’on assiste à des changements importants.

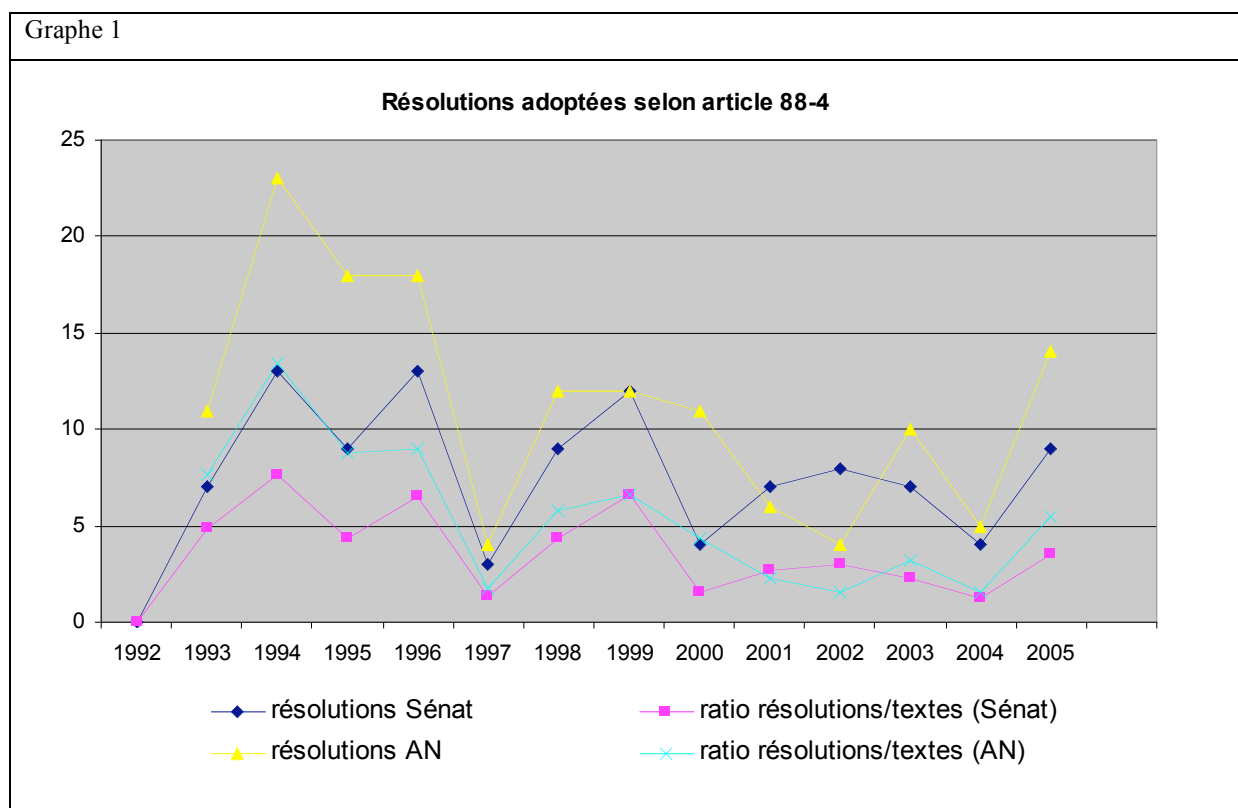
En résumé, les pouvoirs formels du Parlement ont augmenté de manière régulière, notamment depuis le traité de Maastricht. La ratification des traités a, en outre, été le moment privilégié de cette renégociation.

### **B) La croissance limitée des Délégations européennes**

En plus de 25 ans d’existence, les Délégations ont incarné de plus en plus l’enjeu européen dans les deux chambres parlementaires. Les *Délégations* se sont indéniablement renforcées depuis 1979. Aujourd’hui elles sont les principales, voire les “seules dépositaires de la culture

communautaire dans les assemblées” (Sauron 1999: 175; cf. également Szukala and Rozenberg 2001).

Le graphe 1 illustre l'évolution des adoptions de résolutions dans le temps par les deux Délégations. Un premier constat intéressant est que le nombre de résolutions baisse significativement dans les années d'élections. Les années 1997 et 2002 illustrent particulièrement bien ce point ; les élections régionales et européennes de 2004 semblent avoir eu un effet similaire. Cela confirme les arguments sur la difficulté à accommoder les enjeux européens dans les compétitions électorales nationales, même quand celles-ci ont pour objet d'élire les députés européens (van der Eijk and Franklin 2004; Hooghe and Marks 1999).



Après un certain enthousiasme pour cette procédure dans les années suivant sa création, l'utilisation s'est stabilisé à un niveau plus bas ensuite. Comme l'explique un rapport parlementaire récent, la procédure de l'article 88-4 ne manque pas d'une certaine lourdeur, comme les Délégations ne peuvent pas adopter des résolutions de manière autonome (Lequiller 2005: 39). Depuis 1994, les Délégations sont autorisées à soumettre des propositions de résolution, mais celles-ci sont ensuite examinées sur le fond par la commission parlementaire en charge du domaine en question et, le cas échéant s'adoptées. La procédure s'arrête là, sauf si la résolution est incluse dans l'agenda de la plénière (Sauron



1999). Comme les Délégations ne sont pas des commissions parlementaires à part entière, les parlementaires qui en font partie sont également membres d'une des six commissions constitutionnelles, ce qui est censé faciliter le flux d'informations. Concrètement, cependant, la plupart des députés ou sénateurs s'intéressant à la construction européenne font partie des Délégations. Le passage par les autres commissions rallonge et alourdit la procédure.

Dès lors, le déclin du nombre de résolutions n'est pas significatif en soi. Cela pourrait indiquer avant tout que les Délégations travaillent de manière de plus en plus autonome, confirmant leur rôle central en matière de politique européenne. Le déclin du nombre de résolutions a revalorisé les avis et les conclusions adoptées par les Délégations. Cela montre également, cependant, à quel point il est difficile de trouver des indicateurs non ambigus du rôle des Délégations.

Un autre indicateur important de l'évolution des Délégations est le nombre d'administrateurs et de parlementaires. Il y a dix administrateurs rattachés à la Délégation de l'Assemblée et cinq au Sénat. A l'Assemblée, cela est plutôt dans la moyenne des autres commissions parlementaires, alors que le chiffre est plus faible que pour six commissions "constitutionnelles" au Sénat. A cela s'ajoute qu'entre 250 à 300 textes doivent être examinés par an, contre 100 projets et propositions pour les six commissions ensemble.

Il reste que le rôle et le travail des Délégations ressemble de plus en plus à ceux des commissions, même s'il ne fait pas de doute qu'elles continuent à être clairement subordonnées aux six commissions constitutionnelles.

### **III. Le levier institutionnel pour asseoir le pouvoir du gouvernement**

Malgré les progrès indéniables que nous venons de présenter, le bilan ne semble guère être positif pour le Parlement. Au contraire, puisant dans ses vastes ressources institutionnelles, le gouvernement a été en mesure de neutraliser tous les progrès obtenus par le Parlement au cours des années. Malgré ces progrès indéniables, la réalité du contrôle parlementaire reste ainsi assez faible. Les raisons en sont multiples. Elles ont en commun qu'elles sont le fruit des diverses armes dont dispose l'exécutif à l'encontre du Parlement.

D'abord, malgré le renforcement formel des pouvoirs du Parlement, les Délégations restent un "surveillant" faible<sup>5</sup>. Cela est dû à la manière dont les changements intervenus ont régulièrement été "neutralisés" par d'autres mesures où, surtout, l'absence de mesures

---

<sup>5</sup> Pour des études récentes sur le contrôle parlementaire en matière d'affaires européennes, voir les travaux de Tapio Raunio ou Thomas Saalfeld (Raunio 2005; Saalfeld 2005). La France figure régulièrement parmi les plus faibles dans cette comparaison.

accompagnatrices. Un second aspect, moins connu, concerne la pratique de la mise en œuvre. A second, more complex reason is that the government has consistently exploited its institutional prerogatives to limit parliamentary scrutiny in various ways. From that point of view, European Integration has clearly created new opportunities to circumvent Parliament for the government. Fundamentally, though, the government has continued to exploit its substantial constitutional advantages over parliament to limit the extension of actual scrutiny.

### **La transparence comme instrument d'affaiblissement**

S'il est indéniable que le contrôle parlementaire en matière de politiques européennes s'est fortement accru depuis 1992, il n'est pas certain que le contrôle effectif ait augmenté. A ce titre, la position stratégique du gouvernement dans l'architecture institutionnelle lui a permis bien souvent de « neutraliser » les nouvelles conquêtes institutionnelles du Parlement. Concrètement, l'augmentation des pouvoirs n'a pas été véritablement accompagnée d'une augmentation des moyens. Ainsi, pour des devoirs de plus en plus vastes, les moyens restent stables.

A l'heure actuelle, le gouvernement soumet entre 2000 et 3000 documents par an aux Délégations – entre 150 et 300 sont soumis au titre de l'article 88-4. C'est bien plus que ce que les Délégation peuvent raisonnablement traiter. De ce fait, les deux Délégations ont mis en place des procédures rapides pour accélérer le traitement des dossiers, dans la mesure où elles *doivent* émettre un avis sur tout texte transmis au titre de l'article 88-4. La très grande majorité des textes n'est donc pas discutés par la Délégation, mais est traitée par écrit, sauf si un des 36 membres des Délégations exige une discussion. Dès lors, ce sont le président de la Délégation en collaboration avec le secrétariat sélectionnent un nombre limité de textes – et cela ne se limite guère aux seules projet de directives, mais inclut également des livres blancs ou vers, des plan d'action etc. – que la Délégation va discuter lors d'une réunion et sur lesquels elle va éventuellement adopter une résolution.

Comme mentionné plus haut, cette proposition de résolution est ensuite envoyé à la commission parlementaire compétente. Par ailleurs, les Délégations ne possèdent nullement de monopole en matière de proposition de résolutions en matière de politique européenne. En principe, tout parlementaire peut proposer une résolution par rapport à un texte européen, même si dans les faits, les Délégations sont à l'origine de l'essentiel des résolutions en la matière. As mentioned earlier, this proposal is then sent to the parliamentary committee in charge.

Un autre problème concerne la difficulté à évaluer l'impact effectif d'une résolution sur le processus politique européen. Il n'y a pas de vrai retour sur cet impact. Jusqu'à récemment, le gouvernement n'avait aucune obligation de tenir informé les députés sur le déroulement des

négociations, à l'instar des auditions des ministres qui existe au Danemark, par exemple. Une nouvelle circulaire 19 Décembre 2005 pourrait changer la donne, mais il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives quant à son effet. Cette directive pourrait éventuellement déboucher sur une obligation de « rapport ». En janvier 2006, le ministre de l'économie, Thierry Breton, a inauguré cette procédure. Il a assisté à des réunions conjointes des Délégations des deux assemblées avant et après un Conseil des ministres européen traitant de l'épineuse question des taux de TVA réduits pour certains secteurs économiques.

Dans l'ensemble, la tendance d'avoir accès à de plus en plus de documents sans augmentation équivalente des moyens humains et politiques pour les traiter équivaut à un affaiblissement plutôt qu'à un renforcement. Les Délégations sont débordées et leur manque de moyens est un handicap sérieux.

Les Délégations sont d'ailleurs bien conscientes de leurs propres faiblesses, comme le montre la citation suivante, tirée d'un récent rapport de la Délégation de l'Assemblée :

(...) les résolutions parlementaires de l'article 88-4 n'ont aucune valeur juridique contraignante, leur portée étant exclusivement politique. La France ne connaît pas la pratique du « mandat de négociation » en vigueur dans les pays scandinaves où le gouvernement est lié par la position du Parlement (Lequiller 2005: 41).

Un autre rapport du Sénat dresse un tableau similaire et avance plusieurs propositions pour améliorer la situation actuelle (Bizet 2006).

Il apparaît d'ailleurs aux yeux des membres des Délégations elles-mêmes que l'impact le plus visible provient moins de l'effet des « avis » et des « résolutions » sur le gouvernement que sur le processus européen lui-même. Un interlocuteur cite l'exemple de la très controversée directive Bolkestein, où la position du Parlement français aurait un impact sensible et aurait été considérée dans le compromis soutenu par les deux principaux partis européens lors de la première lecture au Parlement européen en Février 2006. Cependant, si on se limite à l'exemple de la directive Bolkestein (sur la libéralisation des services), force est de reconnaître que le gouvernement était au moins aussi réticent que le Parlement. En l'absence d'une divergence de point de vue, il est difficile d'évaluer l'importance du rôle du Parlement. De manière générale, il est vrai que les contacts avec d'autres parlements nationaux et le Parlement européen deviennent plus courants. Le Sénat s'est d'ailleurs doté d'un bureau de représentation à Bruxelles, l'Assemblée nationale l'a imité en 2003. Il n'est pas impossible que cela permette de développer la participation dans les processus politiques européens, mais il paraît certainement très difficile de l'évaluer. Par ailleurs, ces stratégies de représentation directe apparaissent comme complémentaires à celles du gouvernement. D'après le président actuel de la Délégation de l'Assemblée, les députés français participant à la Convention sur l'avenir de l'Europe ont collaboré étroitement avec les délégués du gouvernement français

tout au long du processus<sup>6</sup>. En résumé, il n'est pas certain que les assemblées soient véritablement en train de développer une quelconque autonomie en matière de politique européenne.

### **Une mise en oeuvre maîtrisée par le gouvernement**

Depuis 1962, aucun gouvernement ne s'est jamais retrouvé en face d'une majorité hostile. Sans exception, les changements de gouvernement ont eu lieu comme conséquence d'une décision du président ou à la suite d'élections législatives. La révision constitutionnelle de 2000, introduisant le quinquennat et alignant, de ce fait, mandats présidentiel et législatif, devrait encore renforcer cette situation en limitant les chances d'une cohabitation.

Quant aux relations exécutif-législatif, le gouvernement est toujours parvenu à contrôler les votes parlementaires. Alors que l'opposition a été réduite à signaler ses désaccords à travers les médias, les députés « backbenchers » n'ont que rarement affecté la position du gouvernement (King 1976), même s'il existe sans aucun doute un travail d'ajustement en amont où les parlementaires remplissent une fonction d'information de l'exécutif et influence à ce titre sa position. Les affaires européennes n'ont certainement pas été une exception à cette règle. Dès lors, tandis que l'exécutif a régulièrement accepté des augmentations de pouvoirs de contrôle en échange de la ratification des traités, il a souvent mitigé les effets de ces changements dans la pratique. Concrètement, l'exécutif a continué à restreindre les pouvoirs effectifs du Parlement.

Nous avons vu que jusqu'à il y a peu, les parlementaires n'avaient droit à aucun suivi concernant les procédures politiques européennes et, donc, l'effet des avis et des résolutions adoptés par les Délégations européennes ou à leur initiative. Mais les choses sont plus compliquées encore au moment de la mise en œuvre des directives européennes. Ceci est notamment visible au moment de la mise en œuvre. Très peu d'informations sont en vérité disponibles concernant ce processus. Il a lieu entièrement à l'extérieur du Parlement : des réunions interministérielles ont lieu trois ou quatre fois par an sous les auspices du *Secrétariat général aux affaires européennes*<sup>7</sup> et du Secrétariat général du gouvernement. La procédure est fixée par des circulaires gouvernementales<sup>8</sup>. Le Conseil d'Etat est informé et peut être consulté pour trancher entre le caractère législatif ou réglementaire d'un texte donné. En règle générale, cependant, les directives sont distribuées aux ministères qui peuvent décider de

---

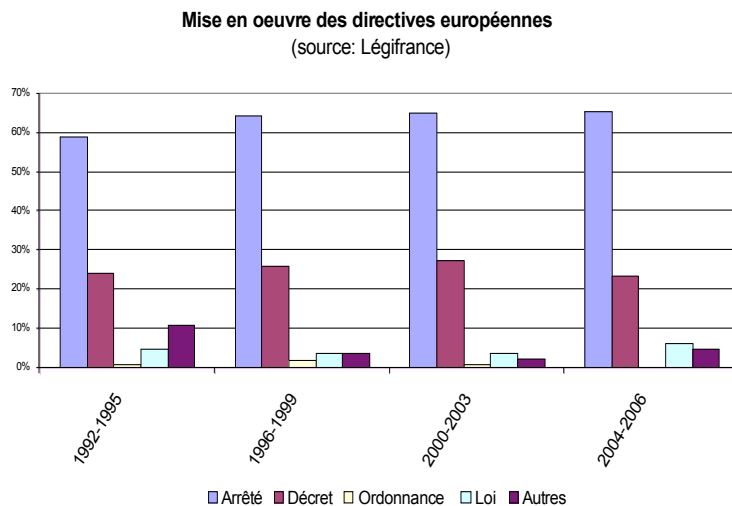
<sup>6</sup> Communication de Pierre Lequiller au CEVIPOF, Paris, 13 Novembre 2006.

<sup>7</sup> Jusqu'en octobre 2005, cette administration s'appelait *Secrétariat général du comité interministériel*. Cf. Lequesne (1993).

<sup>8</sup> Le plus récent de ces textes et celui qui est actuellement en vigueur est la "Circulaire du 27 septembre 2004 relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et décisions-cadres négociées dans le cadre des institutions européenne".

manière assez autonome des mesures de transposition à prendre. Comme l'illustre bien le graphique no. 2, la très grande majorité des mesures de transposition sont des arrêtés ministériels décrets – entre 80 et 90 pour cent des mesures en moyenne. Comme elles tombent dans le domaine réglementaire, défini par l'article 37 de la constitution, ces mesures échappent à tout contrôle parlementaire.

Graphe 2



Note : Les pourcentages indiqués représentent la relation entre chacun des types de mesures par rapport à l'ensemble des mesures de transposition.

conséquent, la transposition des directives européennes est largement invisible pour les parlementaires français.

Parmi les mesures de transposition législatives, il faut souligner l'importance du recours à l'article 38 de la Constitution, qui permet de faire adopter des lois d'habilitation. A deux reprises au cours des six dernières années, le gouvernement a fait adopter de telles lois pour rattraper des retards de transposition de directives européennes. En 2001, le gouvernement de Lionel Jospin a fait adopter un tel statut<sup>9</sup>, suivi du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin en 2004<sup>10</sup>. Le recours à l'article 38 revient à exclure le Parlement complètement de la transposition de la législation européenne. Quand on sait que l'essentiel de cette transposition se fait à l'extérieur du Parlement, les lois d'habilitation limitent encore le pouvoir sur la petite fraction des directives européennes qui sont transposés par la procédure législative nationale. Il est vrai que les ordonnances prises à la suite d'une loi d'habilitation doivent être ratifiées dans un délai de trois mois, mais, dans un contexte de multiplication des lois d'habilitation, la ratification se fait souvent par des lois fourre-tout (Sénat 2007: p. 42 et suiv.). Par ailleurs, étant donné l'objectif affiché de la loi d'habilitation – réduire le retard de transposition – il

Cette mesure ne va pas sans poser problème. Ainsi, elle présuppose l'équivalence des textes d'application, ce qui est bien sûr hautement contestable. Il reste que globalement plus de quatre-vingt pour cent des directives. Quant à la minorité de textes qui sont transposés par loi, le gouvernement omet souvent de spécifier qu'un projet de loi donné contient des mesures de transposition. Par

<sup>9</sup> Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire.

<sup>10</sup> Loi n° 2004-1 du 3 janvier 2004 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire.

serait contradictoire de remettre en cause les textes à l'issue de ratification. Autrement dit il n'y a aucune discussion véritable sur ces textes. L'avantage – s'il y en a – est que les parlementaires sont conscients du fait qu'ils sont en train de transposer des directives européennes, de sorte qu'ils peuvent, le cas échéant, mobiliser leurs contacts au gouvernement pour peser dans un sens ou dans un autre.

### **La réforme institutionnelle ...contre le Parlement**

Enfin, la dernière révision du traité a donné lieu à un certain nombre de marchandages également, mais, contrairement aux fois précédentes, il n'est pas du tout certain que le parlement soit sorti vainqueur de cet affrontement. Ainsi, même sur le terrain le plus à même de permettre des progrès politiques, l'exécutif peut, selon les cas imposer son point de vue au dépens de celui de parlementaires.

L'ambiguïté de la stratégie du gouvernement est ainsi devenu très visible au moment des débats en amont de la ratification du Traité constitutionnel européen et, notamment, l'adoption de la révision constitutionnelle du 1er mars 2005. Dans le contexte de la campagne référendaire naissante, il était clair qu'une grande partie des parlementaires de la majorité avaient des fortes réserves concernant l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. L'ancien premier ministre Edouard Balladur soutenait publiquement la nécessité d'un vote solennel sur chaque future adhésion, ainsi que des votes sur autres enjeux européens importants, soumis à certaines conditions (Chopin and Priollaud 2006). Le nouvel article 88-5 répond à certaines de ces demandes, mais crée surtout un referendum obligatoire sur chaque nouvel élargissement au-delà de ceux décidées par la Conférence intergouvernementale de 2004<sup>11</sup>.

Il s'agit là peut-être du changement institutionnel le plus important induit par l'intégration européenne. Les référendums sont, par définition, l'un des pires ennemis du contrôle parlementaire. Cette affirmation doit être pondérée, cependant, et prendre en compte le nombre et les types de référendums qui existent et quel acteur possède l'initiative et le pouvoir de rédiger la question posée. Dans la cinquième République, l'article 11 a été dessiné exprès pour contourner le Parlement quand l'exécutif le juge opportun, même si l'usage controversé qu'on a fait le général de Gaulle en 1962 n'a jamais été imité. Mais il est certain que jusqu'à nos jours, le référendum en France fait partie des « pouvoirs propres » du président. Plusieurs articles de la constitution lui permettent d'initier des référendums sur certaines lois, révisions constitutionnelles ou encore des traités internationaux. La décision lui appartient : il décide sur l'opportunité de tenir un référendum, la question à poser et le

---

<sup>11</sup> Autrement dit, les élargissements à la Roumanie et la Bulgarie sont exemptés de cette procédure. Accessoirement, c'est aussi une manière de s'assurer que les conséquences de cette réforme devront être assumées par les successeurs de l'équipe gouvernementale qui l'a fait voter.

calendrier. Ainsi, les référendums français sont régulièrement classés dans la catégorie des référendums « plébiscitaires » ou « instrumentaux » (Hug and Sciarini 2000: 8-11).

Cependant, la pratique des référendums et ceux portent sur les questions européennes, en particulier, sont devenues des « affaires risquées », comme le notait le premier ministre néerlandais Jan Peter Balkenende un an après le « non » néerlandais au traité constitutionnel (*FT.com/europe*, 31 May 2006). Cela vaut même pour des exécutifs très puissants comme en France.

A l'époque de la méfiance croissante envers la politique et des demandes répétées pour plus de démocratie directe et davantage de consultation, il est devenu presque impossible politiquement d'éviter un référendum, une fois que l'idée est lancée, indépendamment des caractéristiques formelles du référendum. Nicolas Sauger et collègues sont allés jusqu'à affirmer que les référendums en France résultent de plus en plus de l'initiative de parties d'opposition ou de parties minoritaires de la majorité gouvernementale. C'est en tout cas ce qui s'est passé pour les deux derniers référendums sur le quinquennat en 2000 et sur le traité constitutionnel européen en 2005. Dans les deux cas, le président de la République n'était le principal défenseur de l'idée d'un référendum, mais a répondu à une demande émanant de l'extérieur de l'exécutif, voir à « la diffusion d'une norme référendaire en Europe » (Sauger et al. 2007, p. 49).

Le nouveau référendum obligatoire devrait limiter l'exposition de l'exécutif à une éventuelle sanction électorale et ainsi, également, permettre d'encourager un vote sur un débat uniquement, à savoir l'opportunité de l'adhésion d'un nouveau membre à l'Union européenne. Cette décision peut être interprétée comme une stratégie d'« évitement de blâme » (*blame avoidance*). Face à un enjeu épineux, l'entrée de la Turquie dans l'Union, l'exécutif décide d'ajourner la décision de s'en remettre aux électeurs, qu'il sera alors obligé de suivre, sans pouvoir être tenu directement responsable de la décision. Cette stratégie est compréhensible dans un contexte où les campagnes référendaires sont de plus en plus difficiles à contrôler et où la sanction du gouvernement presque une règle à chaque élection. Dès lors, il paraît logique prendre ses distances par rapport aux conséquences d'un éventuel choix désavouant l'exécutif. Cela préfigure en quelque sorte le résultat du 29 mai 2005...

Mais les conséquences sont plus importantes pour le Parlement. Face à des demandes de revaloriser les enjeux européens dans la procédure législative nationale, la réforme choisit finalement la voie qui désavantage le plus le Parlement, désormais complètement exclu de la procédure. L'article 88-5 enlève au Parlement une des rares prérogatives, susceptibles de générer une attention accrue dans le public et les médias, notamment au moment de la décision de l'entrée de la Turquie.

En somme, les faiblesses structurelles du Parlement et la force structurelle de l'exécutif sont bien illustrées par l'évolution du contrôle parlementaire en matière de politique européenne. Ainsi, conformément à ce qu'affirment Raunio et Hix, l'intégration européenne n'altère pas fondamentalement les relations exécutif-législatif (2000), mais, dans le cas, français, il est indéniable que l'exécutif a usé de son avantage pour accroître encore le déséquilibre.

#### **IV. Logique institutionnelle ou logique partisane ?**

Cette contribution illustre les stratégies institutionnelles des gouvernements depuis 1992 pour neutraliser toute concession faite au Parlement en matière de politique européenne. Pour finir nous voudrions souligner qu'il s'agit bien d'une logique institutionnelle qui prend ici le dessus par rapport à toute stratégie plus partisane. Au cours de la 5<sup>e</sup> République, les critiques des institutions ont été nombreuses et il semble bel et bien y avoir une critique « de gauche » des institutions, qui est remontée à la création même de ces institutions, par les défenseurs d'institutions plus favorables au Parlement. Ainsi, on pourrait s'attendre à ce que la gauche au pouvoir soit plus soucieuse d'intégrer le Parlement dans la prise de décision, même si cette affirmation nécessiterait, sans doute, d'être approfondie et nuancée. Dès lors, notre comparaison ne peut être que préliminaire. Cependant, en regardant nos trois indicateurs discutés plus haut, il ressort clairement qu'il n'existe aucune incidence du clivage gauche-droite.

C'est simple pour la question des lois d'habilitation. Au cours de deux dernières législatures, la gauche et la droite ont chacune une fois recouru aux lois d'habilitation. Il faut souligner qu'on assiste à une multiplication de ces lois depuis le début des années 2000 : il y a eu plus de lois d'habilitation et plus d'ordonnances adoptées sous ces lois depuis l'année 2000 (44 lois d'habilitation et 237 ordonnances publiées) que dans toute la période précédente depuis la première loi d'habilitation en 1960 (34 lois et 214 ordonnances). Là encore, cette évolution ne semble pas être le fait d'une vision clivée des institutions<sup>12</sup>. Pour les deux lois qui nous intéressent, on compte 19 ordonnances adoptées dans le cadre de ces lois d'habilitation pour la loi de 2001 et 15 pour la loi de 2004. Ainsi, sur cette dimension, il n'y a pas de différence sensible entre les camps politiques.

Pour ce qui est de la mise en œuvre des directives, le recours aux lois pour transposer les directives européennes est universellement faible, comme le montre le graphe 2. Là encore, il n'y a pas de différences majeures entre gauche et droite. Pour la période considérée, Pierre Bérégovoy et Jean-Pierre Raffarin ont transposé légèrement plus de directives par voie législative – sept pour cent – qu'Edouard Balladur, Alain Juppé et Lionel Jospin – tous entre

---

<sup>12</sup> A ce titre, nous renvoyons vers l'analyse détaillée de cette évolution par le service juridique du Sénat (2007).



trois et quatre pour cent. Avec respectivement 66 et 68 pour cent, Balladur et Jospin sont les champions de l'arrêté ministériel, de loin la mesure de transposition la plus invisible pour les parlementaires.

Cette logique est reproduite pour les autres dimensions analysées. Ainsi, les augmentations de pouvoir de contrôle n'ont jamais été accompagnées d'une augmentation significative des moyens à disposition des Délégations européennes du Parlement. Là encore, on constate une belle uniformité du comportement des gouvernements de gauche et de droite. Les progrès négociés depuis 1992 l'ont été sous des gouvernements de couleur différente : Maastricht et Amsterdam sous des gouvernements de gauche et le traité constitutionnel sous un gouvernement de droite.

En somme, les logiques politiques semblent faibles ici ou, en tout cas, difficiles à démontrer. Si on pourra objecter que cette analyse reste très préliminaire, force est de constater que ces quelques données illustratives poussent à explorer d'autres pistes. Dans ce contexte – là encore cette contribution ne fait qu'introduire le sujet – la piste « institutionnelle » nous semble de loin la plus convaincante.

## **Conclusion**

Ainsi, cette étude confirme doublement nos hypothèses. Elle montre comment, dans un contexte de rétrécissement de la sphère du politique – qui n'est pas analysé en soi dans le cadre de ce texte – le gouvernement prend appui sur prérogatives constitutionnelles pour renforcer son contrôle sur les espaces du politique qui restent. Même si les prérogatives européennes sont partagées avec d'autres gouvernements, le gouvernement français s'est assuré, peut-être plus que certains de ces équivalents européens, de partager le moins possible ces prérogatives au niveau national. L'analyse des différentes dimensions de l'élaboration de la politique européenne et de sa mise en œuvre au niveau national illustrent bien cet argument. En outre, la dernière partie montre que cette tendance n'est nullement marquée politiquement, mais qu'elle est bien le fait d'un rapport de force entre institutions.

S'il est vrai que certaines des analyses présentées ci-dessus mériteraient d'être testées statistiquement, le principal objectif de cette contribution a été de mettre en perspective des données très diverses qui n'ont pas été mises en relation jusqu'à présent. La présentation des statistiques descriptives doit ainsi être comprise comme un premier pas. Enfin, vu le caractère complexe des procédures décrites, il est peu probable d'arriver à expliquer des parts de variance significatives en « testant » nos hypothèses, ce que nos premières tentatives dans ce sens tendent à confirmer.

## Bibliographie :

- Assemblée nationale. 1998. "L'Assemblée nationale et l'Union européenne." *Connaissance de l'Assemblée nationale* (9):1-190.
- . 2003. *L'Assemblée nationale et l'Europe : la Délégation pour l'Union européenne*. Paris: Assemblée nationale.
- Auel, Katrin, and Arthur Benz. 2005. "The politics of adaptation: the Europeanisation of national parliamentary systems." *Journal of Legislative Studies* 11 (3/4):372-93.
- Bizet, Jean. 2006. "Une meilleure implication de l'ensemble des sénateurs dans l'examen des questions européennes." *Rapport d'Information - Sénat*:38.
- Bulmer, Simon, and Christian Lequesne, eds. 2005. *The Member States of the European Union*. Oxford: Oxford University Press.
- Chopin, Thierry, and François-Xavier Priollaud. 2006. "La République française à l'épreuve d'une démocratie européenne en formation." In *L'opinion européenne en 2006*, ed. D. Reynié. Paris: La Table ronde.
- Conseil d'Etat. Rapports Annuels. "Rapport d'activité." *Etudes et documents du Conseil d'Etat*.
- Costa, Olivier, and Eric Kerrouche. 2007. *Qui sont les députés français? Enquête sur des élites inconnues*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Döring, Herbert. 1995. "Time as a Scarce Resource: Government Control of the Agenda." In *Parliaments and majority rule in Western Europe*, ed. H. Döring. London: St. Martin's Press.
- Grande, Edgar. 1996. "The state and interest groups in a framework of multilevel decision-making: the case of the European Union." *Journal of European public policy* 3 (3):318-38.
- Grossman, Emiliano, and Nicolas Sauger. 2007a. *Les systèmes politiques des pays de l'Union européenne*. Bruxelles: De Boeck.
- . 2007b. "Political institutions under stress? Assessing the impact of European Integration on French political institutions." *Journal of European Public Policy* 14 (7).
- Grossman, Emiliano, and Sabine Saurugger. 2006. "Les groupes d'intérêt au secours de la démocratie ?" *Revue française de Science politique* 56 (2):299-322.
- Hassenteufel, Patrick. 1995. "Do policy networks matter ? Lifting descriptif et analyse de l'Etat en interaction." In *Les réseaux de politiques publiques. Débat autour des policy networks*, ed. P. L. Galès and M. Thatcher. Paris: L'Harmattan.
- Hooghe, Liesbet, and Gary Marks. 1999. "The making of a polity: the struggle over European integration." In *Continuity and change in contemporary capitalism*, ed. H. Kitschelt, P. Lange, G. Marks and J. D. Stephens. Cambridge: Cambridge University Press.
- Huber, John D. 1996. *Rationalizing Parliament. Legislative institutions and party politics in France*. New York: Cambridge University Press.
- Hug, Simon, and Pascal Sciarini. 2000. "Referendums on European Integration: Do Institutions Matter in the Voter's Decision?" *Comparative Political Studies* 33 (1):3-36.
- Jacquot, Sophie, and Cornelia Woll, eds. 2004. *Usages de l'Europe: acteurs et transformations européennes*. Paris: L'Harmattan.
- Jobert, Bruno. 1999. "Des Etats en interaction." *Année de la Régulation* 3:77-95.
- Kassim, Hussein. 2005. "The Europeanization of member state institutions." In *The Members States of the European Union*, ed. S. Bulmer and C. Lequesne. Oxford: Oxford University Press.
- Kerrouche, Eric. 2006. "The French *Assemblée nationale*: The case of a weak legislature?" *Journal of Legislative Studies* 12 (3):336 - 65.
- King, Anthony. 1976. "Modes of executive-legislative relations: Great-Britain, France and West Germany." *Legislative Studies Quarterly* 1 (1):11-36.

- Lequesne, Christian. 1993. *Paris-Bruxelles: comment se fait la politique européenne de la France*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Lequiller, Pierre. 2005. "La révision constitutionnelle préalable à la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe," *Rapport d'information - Assemblée nationale* (2024):113.
- Majone, Giandomenico. 1996. *La Communauté européenne - un État régulateur*. Paris: Montchrestien.
- Mattson, Ingvar, and Kaare Strøm. 2004. "Committee Effects on Legislation." In *Patterns of Parliamentary Behavior: Passage of Legislation Across Western Europe*, ed. H. Döring and M. Hallerberg. Aldershot: Ashgate.
- Radaelli, Claudio. 2000. "Wither Europeanization? Concept Stretching and Substantive Change." *European Integration Online Papers*: <http://eiop.or.at/eiop/texte/2000-008a.htm> 4 (8).
- Raunio, Tapio. 2005. "Holding governments accountable in European Affairs: explaining cross-national variation." *Journal of Legislative Studies* 11 (3/4):319-42.
- Raunio, Tapio, and Simon Hix. 2000. "Backbenchers learn to fight back: European integration and parliamentary government." *West European politics* 23 (4):142-68.
- Risse, Thomas, and Maria Green Cowles. 2001. "Europeanization and domestic change: Introduction." In *Transforming Europe: Europeanization and domestic change*, ed. T. Risse, M. G. Cowles and J. Caporaso. Ithaca: Cornell University Press.
- Rosamond, Ben. 2001. *Theories of European Integration*. Basingstoke: Palgrave.
- Roy, Maurice-Pierre. 1991. "La réforme des délégations parlementaires pour les communautés européennes." *Revue de la recherche juridique - Droit prospectif* 16 (44):13-44.
- Saalfeld, Thomas. 2005. "Deliberate Delegation or Abdication? Government Backbenchers, Ministers and European Union Legislation." *Journal of Legislative Studies* 11 (3/4):343-71.
- Sauger, Nicolas, Sylvain Brouard, and Emiliano Grossman. 2007. *Les Français contre l'Europe ? Les sens du référendum du 29 mai 2005*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Sauron, Jean-Luc. 1999. "Le contrôle parlementaire de l'activité gouvernementale en matière communautaire." *Revue trimestrielle de droit européen* 35 (2):171-200.
- Schmidt, Vivien. 1999. "National patterns of governance under siege. The impact of European integration." In *The transformation of governance in the European Union*, ed. R. Eising and B. Kohler-Koch. London: Routledge.
- . 2007. *Democracy in Europe: The EU and National Politics*. Oxford: Oxford University Press.
- Schmitter, P. C. 1997. "The emerging Europolity and its impact upon national systems of production." In *Contemporary capitalism: the embeddedness of institutions*, ed. J. R. Hollingsworth and R. Boyer. Cambridge: Cambridge University Press.
- Sénat. 2007. *Les ordonnances. Bilan au 31 décembre 2007*. Paris: Notes de synthèse du service des études juridiques du Sénat
- Strøm, Kaare, Wolfgang C. Müller, and Torbjörn Bergman, eds. 2003. *Delegation and accountability in parliamentary democracies*. Oxford: Oxford University Press.
- Szukala, Andrea, and Olivier Rozenberg. 2001. "The French Parliament and the EU: progressive assertion and strategic investment." In *National parliaments on their ways to Europe: losers or latecomers?*, ed. A. Maurer and W. Wessels. Baden-Baden: Nomos.
- van der Eijk, Cees, and Mark Franklin. 2004. "Potential for contestation on European matters at national elections in Europe." In *European integration and political conflict*, ed. G. Marks and M. Steenbergen. Cambridge: Cambridge University Press.
- Wessels, Wolfgang, and Dieter Rometsch, eds. 1996. *The European Union and member states. Towards institutional fusion?* Manchester: Manchester University Press.